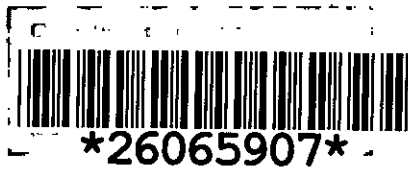


Vlaet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant

29 AVR. 2026

Pour le greffier, Greffe

N° d'entreprise : BE 0677.824.419

Nom :

(en entier) : CHEUNG YAU SPRL

(en abrégé) :

Forme légale : Société Privée à Responsabilité Limitée

Adresse complète du siège : 5630 Cerfontaine, Rue de Beaupont 44

Objet de l'acte : DISSOLUTION CLOTURE EN UN SEUL ACTE

Texte :

Il résulte d'un acte reçu par Maître Olivier GREGOIRE, Notaire à Gosselies, le 31 mars 2026, portant à la suite la mention d'enregistrement: "Enregistré au Bureau de la Sécurité Juridique de Charleroi 1 le 07 avril 2026 contenant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société à Responsabilité Limitée "CHEUNG YAU SPRL", ayant son siège à 5630 Cerfontaine, Rue de Beaupont 44.

Que :

ORDRE DU JOUR

1. Rapport du Réviseur d'Entreprises sur la proposition de mise en liquidation.
2. Dissolution anticipée et mise en liquidation de la société.
3. clôture immédiate de la liquidation.
4. Pouvoirs à conférer.

Constatation de l'accomplissement des formalités légales

Au sujet des formalités que la société est obligée de faire, la comparante constate ce qui suit :

a) En application de l'article 2 :71 § 2 du code des sociétés et associations, l'administrateur de la société a établi le **rapport** qui explique les raisons et les conséquences de la dissolution anticipée.

A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté en date du trente et un décembre deux mille vingt-cinq, soit à une date ne remontant pas à plus de trois mois à compter de la présente assemblée générale extraordinaire. Cet état est établi conformément aux règles d'évaluation fixées en exécution du code des sociétés et associations.

b) conformément à 2 :71 § 2 alinéa 3 du Code des Sociétés et Associations, la SRL "JOIRIS, ROUSSEAUX & Co – Réviseurs d'Entreprises Associés" représentée par Monsieur Bernard ROUSSEAUX, Réviseur d'entreprises a établi un **rapport sur l'état précité** indiquant notamment, s'il reflétait complètement, fidèlement et correctement la situation de la société.

Les conclusions de son rapport établi le trente mars deux mille vingt-six, sont ici textuellement reproduites :

« Opinion avec réserve

« Nous avons procédé au contrôle de l'état résumant la « situation active et passive joint à la proposition de « dissolution de la société à responsabilité limitée CHEUNG « YAU établi en vertu du référentiel comptable applicable en « Belgique.

« À notre avis, l'état résumant la situation active et « passive établi en discontinuité au 31 décembre 2025 avec « un total de bilan de 5.263,96 EUR et des capitaux propres « négatifs de 89.944,00 EUR donne sous réserve de « l'incidence éventuelle du point décrit dans la section « Fondement de l'opinion avec réserve » une image fidèle de « la situation de la société à responsabilité limitée CHEUNG « YAU conformément au référentiel comptable applicable en « Belgique.

« **Fondement de l'opinion avec réserve** Nous avons effectué « notre contrôle conformément au cadre normatif applicable « en Belgique, en ce compris le projet de Norme de « l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatif à la « mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'une « dissolution et une liquidation de sociétés. Les « responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme « sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises ».

« Nous nous sommes conformés à toutes les exigences « déontologiques applicables à notre mission.

« La société est redevable d'une dette vis-à-vis de « l'administrateur à hauteur de 49.000 EUR pour laquelle « nous n'avons pas reçu d'informations suffisantes.

« A l'exception du point décrit ci-dessus, nous estimons que « les éléments probants que nous avons recueillis sont « suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

« Fait à Mons, le 30 mars 2026.

« SRL "Joiris, Rousseaux & Co – Réviseurs d'Entreprises Associés"

« Représentée par

« Bernard ROUSSEAUX

« Réviseur d'entreprises actionnaire .»

RÉSOLUTIONS

L'assemblée prend les résolutions suivantes :

Première résolution : rapports

1) rapport de l'administrateur :

L'assemblée dépose le rapport qu'elle a établi en qualité d'administrateur et qui expose les raisons et les conséquences de la dissolution anticipée. A ce rapport est joint l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté à la date du trente et un décembre deux mille vingt-cinq.

Aucune remarque n'est formulée concernant ces documents.

2) rapport du Réviseur d'Entreprises :

L'assemblée prend connaissance du rapport de la **SRL "JOIRIS, ROUSSEAUX & Co – Réviseurs d'Entreprises Associés"** représentée par Monsieur Bernard ROUSSEAUX, Réviseur d'entreprises, établi le trente mars deux mille vingt-six, sur l'état résumant la situation active et passive de la société dont question ci-dessus et indiquant notamment s'il reflète complètement, fidèlement et correctement la situation de la société.

Aucune remarque n'est formulée concernant ledit rapport.

L'assemblée dispense de la lecture intégrale de ces rapports.

Deuxième résolution : dissolution anticipée et mise en liquidation de la société

L'assemblée décide la dissolution de la société et prononce sa mise en liquidation.

Troisième résolution : clôture immédiate de la liquidation

Informé des prescriptions légales existantes en la matière, la comparante déclare ne pas vouloir nommer de liquidateur dans la mesure où :

1° elle détient la totalité des parts,

2° les rapports dont question ci-dessus font état de ce que les dettes à l'égard des tiers ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur paiement ont été consignées.

La comparante nous requiert dès lors de constater la clôture immédiate de la liquidation et d'acter que la **Société à Responsabilité Limitée "CHEUNG YAU SRL"**, a cessé d'exister même pour les besoins de la liquidation, sous réserve de son existence passive pour une durée de cinq ans.

La liquidation et clôture de liquidation mettent fin de plein droit au mandat d'administrateur en fonction.

Décharge est donné à Monsieur **HO Kwai Cheung**, pour l'exercice de son mandat.

La comparante recueillera l'actif net résiduel et prendra à sa charge ou à son profit personnel toutes autres dettes, engagements et créances de la société qui apparaîtraient à l'avenir, et notamment les frais et honoraires propres à la mise en dissolution anticipée de la société et à la clôture de sa liquidation.

Les livres et documents sociaux seront déposés pendant cinq ans au moins auprès de Monsieur **HO Kwai Cheung**.

La comparante déclare qu'il n'existe plus aucune somme ou valeur qui pourrait revenir aux créanciers et/ou associé dont la remise n'a pas pu leur être faite, de sorte qu'il n'y aura rien à déposer à la Caisse des dépôts et consignations.

Quatrième résolution : Pouvoirs

La comparante reçoit pouvoir aux fins de faire le nécessaire concernant la radiation de l'inscription de la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Maître Olivier GREGOIRE, Notaire.

Déposé en même temps: une expédition de l'acte.